

ARRETE
PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DONNANT ACCES AU GRADE
D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

SESSION 2025

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs modifié,
- Vu le décret n° 2020-301 du 23 mas 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,
- Considérant le schéma interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la région Grand Est et Bourgogne Franche Comté,

ARRETE

ARTICLE 1

Un examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est ouvert par le Centre de Gestion de la Marne.

ARTICLE 2

Les inscriptions à cet examen professionnel se feront exclusivement par préinscription sur le site Internet suivant : www.concours-territorial.fr

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de Marne du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription. (cachet de la poste ou du prestataire faisant foi ou preuve de dépôt).

Les candidats pourront se préinscrire auprès d'un seul Centre de Gestion, de leur choix, sur le site Internet : www.concours-territorial.fr

DU 11 MARS 2025 AU 16 AVRIL 2025 INCLUS.

Les dossiers devront être adressés au :

Centre de Gestion de la Marne
Service concours
11 rue Carnot – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

LE 24 AVRIL 2025 INCLUS (cachet de la poste ou du prestataire faisant foi ou preuve de dépôt)

Ces dossiers pourront être déposés dans la boîte aux lettres ou à l'accueil du Centre de la Marne, situé à l'adresse susvisée, au plus tard le **24 AVRIL 2025 à 16h30**.

Tout dossier incomplet à la date ultime de dépôt des dossiers de candidature ne permettra au candidat que d'être admis à concourir sous réserve d'avoir fourni les pièces manquantes au plus tard, le premier jour de la première épreuve de l'examen professionnel.

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne, les candidats pourront :

- soit se préinscrire à nouveau et transmettre le nouveau dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne avant la clôture des inscriptions,
- soit corriger le dossier au stylo rouge exclusivement.

En cas, de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion de la Marne donneront foi aux corrections manuscrites.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, ou une copie d'écran se verra rejeté.

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du Centre de Gestion de la Marne.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de la Marne.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de la poste ou du prestataire faisant foi ou preuve de dépôt) sera rejeté.

ARTICLE 3

Sont admis à se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

ARTICLE 4

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 5

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à compter du **22 septembre 2025 au Centre de Gestion de la Marne – 11 Rue Edmond Buat – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.**

Le Centre de Gestion de la Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir de novembre 2025.

ARTICLE 6

Les dossiers d'inscription comprendront :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- L'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat ;
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée ;
- Le dossier constitué par le candidat, relatif à son épreuve écrite d'admission, dûment complété et signé ;
- Le règlement du concours, dûment complété et signé par le candidat.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve écrite et au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :
 - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la première épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Assistant Socio-éducatifs de classe exceptionnelle ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document aux dates susmentionnées, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 7

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours

La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription, après le déroulement des épreuves.

ARTICLE 8

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Un examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (coefficient 1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant dans le dossier d'inscription. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;

- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- une description d'une réalisation professionnelle de son choix dans sa spécialité.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet ce dossier au Centre de Gestion de la Marne.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

Un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle. Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt cinq minutes au moins qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique dans sa spécialité ;
- sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, le direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont dix minutes au plus d'exposé et vingt cinq minutes au moins d'échange (coefficient 2).

ARTICLE 9

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'admission.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 10

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Marne,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Marne et des Centres de Gestion parties au schéma interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la région Grand Est et Bourgogne Franche Comté,

Fait à Châlons en Champagne,
le

Patrice VALENTIN

Signé électroniquement par : Le président
Date de signature : 31/01/2025
Qualité : Signature des PDF par le président

